



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du développement local
et des relations avec les collectivités territoriales

Bureau de l'Environnement
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté Préfectoral n° E66 du 26 octobre 2017
portant enregistrement de l'exploitation d'une unité de
méthanisation par la SAS CELLES-SUR-BELLE BIOGAZ au
lieu-dit « La Gasse» sur la commune de CELLES SUR BELLE

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et en particulier les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, annexé à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations de combustion consommant exclusivement du biogaz produit par une seule installation de méthanisation soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2781-1) ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national (PAZV) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n°149/SGAR/2014 du 23 mai 2014 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté préfectoral n°211/SGAR/2014 du 27 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant délégation de signature à Mme Isabelle REBATTU, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet des Deux-Sèvres ;

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Seuil de critères	Régime du Projet	Portée de la demande
2781-1b	1 - Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires	La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 60 t/j	Enregistrement	Demande d'enregistrement pour 57 t/j
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW 2. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1	Puissance thermique nominale supérieure à 0,1 MW	Enregistrement	0,220 MW
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	>200	Déclaration	2815

A : (autorisation), E : (Enregistrement), D : (déclaration) NC : (Non Concerné)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
CELLES SUR BELLE	318 et 319	La Gasse

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande initiale du 24 mars 2017 et complétée les 29 mai 2017, 27 septembre 2017 et 6 octobre 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole (parcelle agricole).

Les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article R514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

ARTICLE 2.4. PUBLICATIONS

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée en mairie de CELLES-SUR-BELLE, commune d'implantation du projet, et dans les mairies de : AIGONNAY, AUBIGNÉ, BEAUSSAIS-VITRÉ, BRULAIN, LA COUARDE, MOUGON-THORIGNÉ, PRAHECQ, PRAILLES, ST MÉDARD, STE BLANDINE, SECONDIGNÉ SUR BELLE, SÉLIGNÉ, SOUVIGNÉ, VERNOUX SUR BOUTONNE, MAZIÈRES SUR BÉRONNE, MELLE, PAIZAY LE TORT, PÉRIGNÉ, ST ROMANS LES MELLE ET PAIZAY NAUDOUIN EMBOURIE (16), communes concernées par le plan d'épandage, et peut y être consultée ;

2°) un extrait dudit arrêté est affiché dans les mairies précitées, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et transmis à la Préfecture ;

3°) une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal consulté ;

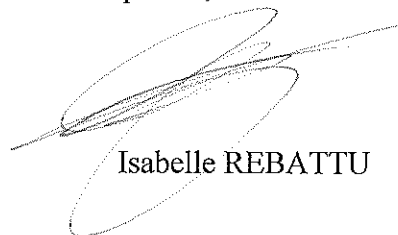
4°) l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 2.5. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, les maires de CELLES-SUR-BELLE, AIGONNAY, AUBIGNÉ, BEAUSSAIS-VITRÉ, BRULAIN, LA COUARDE, MOUGON-THORIGNÉ, PRAHECQ, PRAILLES, ST MÉDARD, STE BLANDINE, SECONDIGNÉ SUR BELLE, SÉLIGNÉ, SOUVIGNÉ, VERNOUX SUR BOUTONNE, MAZIÈRES SUR BÉRONNE, MELLE, PAIZAY LE TORT, PÉRIGNÉ, ST ROMANS LES MELLE ET PAIZAY NAUDOUIN EMBOURIE (16), le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la SAS CELLES-SUR-BELLE BIOGAZ.

NIORT, le 26 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète, Directrice de cabinet,



Isabelle REBATTU